

DÉCRET N°2014-060 DU 13 MAI 2014 PORTANT RÉORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES CONCOURS

Article Premier : En application des dispositions de l'article 54 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe la composition et les modalités de réorganisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours.

Article 2 : Le champ d'intervention de la Commission Nationale des Concours couvre le recrutement pour les besoins des Administrations centrales de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Article 3 : La Commission Nationale des Concours est une autorité administrative indépendante dotée à ce titre de l'autonomie administrative et financière. Elle a pour mission générale de veiller à la transparence des concours d'accès aux emplois publics. A cet effet, elle est chargée de :

- La désignation des membres du jury des concours ainsi que, le cas échéant, des correcteurs des épreuves spécialisées ;
- La définition de normes objectives d'évaluation ;
- La réception et le traitement des réclamations des candidats aux concours ;
- La validation des résultats proclamés par les jurys suivant les procédures prévues par les textes applicables en matière des concours administratifs et examens professionnels et leur transmission aux administrations concernées ;
- La tenue d'un fichier de personnes ressources régulièrement mis à jour et dans lequel sont choisis les membres des jurys ;
- La production d'un rapport annuel sur les concours de recrutement dans les emplois publics adressé au Premier Ministre ;
- Toute autre attribution à lui confiée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Article 4 : La Commission Nationale des Concours se compose d'un Président, d'un Commissaire de Gouvernement et de six membres nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils sont nommés pour une période de trois ans renouvelables.

Les membres de la Commission Nationale des Concours sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience. En cas d'empêchement définitif, le Président ou le membre empêché est remplacé dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 5 : La Commission Nationale des Concours se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres.

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale des Concours prêtent serment devant la Cour

Suprême avant leur prise de fonction. Ce serment est ainsi libellé :

« Je jure par Allah, l'Unique, de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute indépendance et impartialité et dans le respect des lois et règlements en vigueur et de garder le secret des délibérations ».

Article 7 : La Commission Nationale des Concours est saisie par le Ministre chargé de la Fonction publique sur demande du ministre gestionnaire du corps ou de tutelle. Elle peut être saisie, en cas de besoins, par d'autres Administrations.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission Nationale des Concours est assuré par un fonctionnaire. Le secrétaire aux avantages accordés à un attaché de cabinet au Premier Ministère et porte le titre de secrétaire permanent. Il est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du chargé de la Fonction Publique.

Il est chargé de :

- La gestion des affaires administratives et financières
- La préparation avec les départements concernés des annonces des concours, de l'organisation matérielle et logistique des concours en collaboration avec les jurys
- La conservation des procès-verbaux et des rapports des concours ;
- La tenue du fichier des personnes ressources.

Il comprend trois services

- Un service administratif et financier
- Un service des études et de la documentation
- Un service informatique

Les responsables des différents services ont rang de chef de service de l'administration centrale. Ils sont nommés par décision du président de la Commission Nationale des Concours sur délibération de cette dernière.

Article 9 : Toutes les facilités doivent être données par les autorités et les administrations à la Commission Nationale des Concours pour lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Article 10 : Les administrations publiques et les établissements publics doivent communiquer régulièrement à la Commission Nationale des Concours les profils susceptibles d'enrichir le fichier de personnes ressources.

Article 11 : Les jurys, désignés par la Commission Nationale des Concours, comprennent obligatoirement un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique. Toutefois, les membres de la Commission Nationale des Concours, le secrétaire permanent, les chefs services de la commission, le premier responsable de l'Administration bénéficiaire du recrutement et, le cas

échéant, le directeur de l'établissement de formation appelé à recevoir les candidats retenus ne peuvent faire partie des jurys.

Article 12 : Les concours font l'objet de la publicité la plus large possible. Le jury désigné pour chaque concours est tenu de publier dans les mêmes formes, et préalablement à l'organisation des épreuves, la grille d'évaluation ou le barème de notation le cas échéant.

Article 13 : le concours peut comporter les formes de sélection suivantes :

- Les épreuves écrites et/ou orales et/ou physiques :
- Les tests de sélection à épreuves écrites et/ou psychotechniques, orales ou physiques ;
- La sélection sur dossiers pour certaines spécialités ou sélection par examen professionnel.

Les formes de sélections doivent permettre, dans la mesure du possible, de déceler les compétences des candidats.

Article 14 : A l'issue de chaque concours, le jury proclame les résultats et adresse un rapport sur le déroulement des opérations au Président de la Commission Nationale des Concours avec ampliations au Ministre chargé de la Fonction Publique et à l'administration bénéficiaire. Ce rapport mentionne, le cas échéant, les incidents relevés et les recommandations de nature à améliorer l'organisation des concours. Il est signé par le Président et deux membres du jury au moins.

Article 15 : La Commission Nationale des Concours élabore un rapport sur l'organisation, le déroulement dudit concours et tient compte éventuellement du traitement réservé aux incidents relevés et aux réclamations des candidats. Ce rapport est adressé par le président de la Commission Nationale des Concours, au Premier Ministre avec ampliation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 16 : Le rapport annuel visé par l'article 3 ci-dessus décrit l'état des recrutements sur concours et les difficultés rencontrées, notamment dans l'application de la réglementation relative aux concours.

Il suggère, le cas échéant, toutes les mesures utiles pour une plus grande transparence des concours. Il est transmis par le Président de la Commission au Premier Ministre, avec ampliation au Ministre chargé de la Fonction publique. Ce rapport est rendu public par le président de la Commission Nationale des Concours.

Article 17 : La Commission Nationale des Concours délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents; en cas de parage égal des voix celle du président est prépondérante. Le commissaire de gouvernement assiste aux réunions de la Commission Nationale des concours en sa qualité de membre.

Article 18 : Le Président de la Commission Nationale des Concours a le rang et les avantages accordés aux chargés de mission au Premier Ministère. La fonction de président de la commission

Nationale des Concours est incompatible avec toutes autres fonctions.

Article 19 : Les membres de la Commission Nationale des Concours et le commissaire de gouvernement bénéficient des indemnités dont les montants sont déterminés par décret.

Article 20 : La Commission Nationale des Concours élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Article 21 : Les charges de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours sont supportées par le budget général de l'Etat.

Article 22 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-076 du 2 avril 2008 susvisé.

Article 23 : Les Ministres des Finances et de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.